

La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°211

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Sibylle Gioe
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80


LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

avril - mai - juin 2025

N° D'AGREMENT
P801323


e-post
PB-PP
BELGIË(N) BELGIQUE



Les exclu-es du chômage

SOMMAIRE



La réforme de l'assurance chômage de l'Arizona : la dualisation de la sécurité sociale en marche	p.3
Vanessa De Greef et Daniel Zamora	
Le droit au chômage jeté aux oubliettes	p.6
Yves Martens	
Pertes de droits, pertes de voix ?	p.10
L'impact des exclusions sur les organisations syndicales	
Astrid Murango	
Quel droit à l'aide du CPAS pour les chômeur-ses exclu-es ? Quelles conséquences pour les CPAS ?	p.14
Judith Lopes Cardozo et Bernadette Schaeck	
Agir, se mobiliser, marcher, bloquer	p.17
Sébastien Gratoir	
Réforme du chômage :	p.21
des contestations juridiques en perspective	
Jean-François Neven	

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Jean-Jacques Jaspers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouy, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

La Commission droits économiques, sociaux et culturels de la LDH (DESC), Vanessa De Greef, Sébastien Gratoir, Judith Lopes Cardozo, Yves Martens, Astrid Murango, Jean-François Neven, Bernadette Schaeck et Daniel Zamora

Relecture

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Margaux Hallot, Manuel Lambert, Aline Wavreille

Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

La réforme de l'assurance chômage de l'Arizona : la dualisation de la sécurité sociale en marche¹

Dans un ouvrage de 1949, Léon-Eli Troclet, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale belge entre 1945 et 1949, a écrit que l'avènement de la sécurité sociale ouvre une nouvelle « étape dans l'histoire de l'humanité »². L'institutionnalisation des systèmes d'assurance donnerait désormais les « moyens d'atteindre un objectif infiniment plus noble, plus ambitieux, plus définitif » : « la Sécurité pour tous »³.

En Belgique, depuis la sortie de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à dans les années 80, il y a eu une réelle volonté politique - pas unanime mais non négligeable - de construire un système de sécurité sociale et de l'étendre progressivement à l'ensemble de la population. Cependant, depuis les années 80, on assiste à un mouvement contraire qui, loin de tendre vers l'harmonisation, l'unification et l'universalisation de ce système, donne lieu à l'existence de traitements distincts de la population concernée par la sécurité sociale, et cela, en fonction du risque social dont il est question. Cette tendance ne fera que s'amplifier avec le gouvernement Arizona en raison de la volonté politique de limiter la durée durant laquelle les assurés sociaux ont droit à l'assurance chômage.

Cette évolution illustre le phénomène de dualisation de la sécurité sociale belge qui aboutit à traiter différemment la population qui accède aux différentes branches de la sécurité sociale en distinguant, d'une part, ceux qui font face au risque du chômage, d'autre part, ceux qui doivent affronter les risques sociaux qui relèvent des autres branches de la sécurité sociale.

DE L'UNIVERSALISATION

Le phénomène d'universalisation se marque concrètement par la période qui s'ouvre après la Seconde Guerre mondiale. On assiste alors à une période de rapide croissance des dépenses sociales et des droits sociaux accordés dans des domaines aussi vastes que les pensions, la santé ou le chômage. Ainsi, entre 1945 et 1966, la part des rémunérations transférées dans les caisses de la sécurité sociale passe de 31% à 43%⁴. Cette augmentation vise à élargir le champ d'application de la sécurité sociale à des travailleur·ses encore peu protégé·es mais aussi à des personnes qui ne travaillent pas. C'est ainsi qu'en parallèle des extensions de l'assurance pension, de l'assurance soins de santé et d'une assurance contre l'incapacité de travail aux travailleur·ses indépendant·es, aux fonctionnaires ou à des travailleur·ses qui exercent un travail similaire à un travail salarié, on assiste à une universalisation de la couverture « soins de santé » et on élargit considérablement les hypothèses d'ouverture des allocations familiales⁵.

1 Cet article synthétise en grande partie l'article suivant : V. De Greef et D. Zamora, « Le système de sécurité sociale belge : de l'universalisation à la dualisation », *La sécurité sociale. Universalité et modernité. Approche de droit comparé*, sous la direction de Isabelle Daugareilh et Maryse Badel, Paris, Ed. A. Pedone, 2019, pp. 209-225.

2 L.-E. Troclet, *La sécurité sociale en Belgique*, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Bruxelles, 1949, p. 226.

3 *Ibid.*, p. 226-227.

4 S. Chlepnier, *100 ans d'histoire sociale en Belgique*, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1956, p. 436.

5 J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 17.

Ce mouvement d'universalisation atteint indirectement le système assistanciel qui, avec l'extension progressive du champ d'application des différentes branches, se voit, petit à petit, vidé de sa substance⁶. Cette perspective sera particulièrement promue par des socialistes et hauts fonctionnaires ayant porté une vision plus étatiste de la sécurité sociale⁷. Aux côtés de Léon-Eli Troclet, on retrouve l'inspecteur au ministère de la santé publique, Nicolas Joncker, voyant la nécessité « d'une évolution de l'assistance publique vers le service social complémentaire de la sécurité sociale »⁸. Mais c'est surtout le haut fonctionnaire Albert Delpérée qui en donnera la vision la plus aboutie en défendant, dès la fin des années 50, un « concept renouvelé de sécurité sociale » intégrant les demandes grandissantes des « non-salariés », transformant ainsi « les prestations sociales » en « revenus du citoyen, à côté des autres revenus directs »⁹. Ainsi, fidèle à l'idéal de la libération, il considère que « la sécurité sociale est mue par une sorte de dynamique de l'extension permanente, par une tendance naturelle à se développer »¹⁰. Dans ce cadre, il pense qu'une « harmonisation » de l'assistance publique et de la sécurité sociale au sens strict est possible et imagine même la « fusion » des « deux systèmes »¹¹. Cette volonté d'aller vers un système qui pourrait couvrir l'ensemble de la population et intégrer par conséquent les publics relevant de l'assistance dans la sécurité sociale restera vivace jusqu'au milieu des années 70.

A LA DUALISATION

A partir du milieu des années 70, mais surtout dès le début des années 80, sous le coup d'un gouvernement d'inspiration néolibérale, la dynamique d'extension de la sécurité sociale va subir un sérieux coup d'arrêt. L'élection de novembre 1981 et la mise sur pied du gouvernement Martens-Gol le 17 décembre de la même année vont sérieusement infléchir la logique d'universalisation. La coalition, composée uniquement des libéraux et des sociaux-chrétiens, va rompre avec la perspective keynésienne. Le recours à la technique des « pouvoirs spéciaux », en laissant au gouvernement le soin de réglementer des domaines normalement réservés au Parlement mais aussi aux partenaires sociaux, va non seulement complexifier la sécurité sociale mais également contribuer à affaiblir les syndicats et tout le système de concertation sociale.

Cette perte de vitesse du phénomène d'universalisation, voire ses tendances contraires, doit être recontextualisée : au début des années 80, la Belgique connaît un contexte économique troublé suite aux deux chocs pétroliers. Plutôt que de rêver l'extension de la sécurité sociale à l'heure de « la réforme » de la sécurité sociale, la préservation des acquis sociaux était devenue une obsession pour celles et ceux qui étaient attaché-es à la sécurité sociale.

6 Il faut notamment rappeler que tout au long de la première moitié du 19^{ème} siècle, les systèmes de charité publique touchent en moyenne entre 15 à 20% de la population belge alors qu'en 1974, date de création du minimex (équivalent du RMI français), ce chiffre tombe à 0,2%. Voir D. Zamora, *De l'égalité à la pauvreté : socio-histoire de l'assistance en Belgique (1925-2015)*, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2017, pp. 22 et 45.

7 Sur les débats, voir G. Vanthemsche, *La sécurité sociale : aux origines du système belge*, De Boeck, Bruxelles, 1994.

8 N. Joncker, « L'action des commissions d'assistance publique critiques et suggestions », *Revue belge de sécurité sociale*, n°2, février 1962, pp. 601-608.

9 Voir G. Duchenne, « Albert Delpérée », *Nouvelle Biographie nationale*, Tome 10, pp. 134-132 ; A. Delpérée, « Politique sociale et service social », *Le service social*, n°5, 1963, p. 208 ; A. Delpérée, « La politique sociale en Belgique. Evolution et perspectives (1950-1970) », *Revue belge de sécurité sociale*, décembre 1963, n°12, p. 1565.

10 A. Delpérée, « La sécurité sociale en Belgique. Bilan et perspective 1970-1980 », *Revue Belge de sécurité sociale*, octobre 1970, n° 10, p. 1142.

11 A. Delpérée, « Assistance publique et sécurité sociale », *Revue belge de sécurité sociale*, vol. 15, n°7-6, 1973, p. 711 et p. 714.

Sur le plus long terme, cette rupture s'est entre autres traduite par un recul de la générosité du système de l'assurance chômage et par un retour de l'assistance ainsi qu'une promotion de la « lutte contre la pauvreté » au travers de politiques ciblant des publics spécifiques. L'introduction d'une plus grande sélectivité familiale dans les prestations sociales, conjuguée à la réduction des montants des allocations de chômage, à un resserrement de l'assurance chômage sur les travailleurs - revenant ainsi à une tradition purement bismarckienne -, et à une promotion de l'aide sociale vont clairement affecter les idéaux d'universalisation de la sécurité sociale nés à la sortie de la guerre et qui avaient reçu une première concrétisation pendant les Trente Glorieuses.

La mesure visant à limiter la durée endéans laquelle les travailleur·ses peuvent bénéficier de l'assurance chômage prend place dans cette reconfiguration des rapports entre assistance et assurance. On assiste à nouveau à ce que Luc Notredame appelait « l'assistanciation de la sécurité sociale »¹². Cette dynamique donnera lieu à un glissement des demandeur·ses d'emploi d'un système à l'autre. Il y a quarante ans, une dynamique proche que celles que nous allons connaître avait donné lieu à des CPAS submergés par des chômeur·ses exclu·es, par des femmes sans emploi, par toutes ces nouvelles figures desdits « nouveaux pauvres ». Concrètement, en un peu plus de 10 ans, on était passé de 8538 ayant droits du minimex en 1975 à presque 50 000 en 1988. D'un système censé accueillir uniquement ceux qui passent « entre les mailles du filet », les CPAS devaient pallier les failles de la sécurité sociale grandissantes en recueillant non plus uniquement les « pauvres » mais les factions déqualifiées du salariat et de nombreux jeunes sans emploi autrefois inclus dans la sécurité sociale. Cet impressionnant redéploiement de l'assistanciel sera donc concomitant avec le démantèlement progressif de l'assurance chômage.

Cette transformation dessine alors une dualisation naissante au sein de l'État social entre des *insiders* globalement bien protégés et la marge croissante des *outsiders* précaires et inactifs¹³. Si le caractère assuranciel restera relativement stable dans des domaines tels que la santé ou les pensions, il décline fortement pour une grande partie des chômeur·ses. Cette évolution mène les États sociaux de type bismarckien à une situation où, comme le souligne Bruno Palier, « l'assuranciel est toujours central mais plus hégémonique. Cette nouvelle architecture a créé de nouvelles formes de dualisme vertical dans la société et est génératrice de nouvelles inégalités sociales »¹⁴. Désormais, c'est une assurance resserrée autour des *insiders* accompagnée d'une assistance élargie pour les *outsiders* qui se dessine. Ce déplacement pourrait confronter les allocataires à « une double peine » en étant « mis à l'écart à la fois du travail et de ses protections »¹⁵.



12 L. Notredame, « Le CPAS au seuil du 21^e siècle », in J. Vranken, B. Venhercke et L. Carton (dir.), *20 ans CPAS. Vers une actualisation du projet de société*, Acco, Leuven, 1998, p. 60.

13 P. Taylor-Gooby, « New Social Risks and Welfare States: New Paradigm and New Politics? », in P. Taylor-Gooby (dir.), *New risks, New Welfare. The transformation of the European Welfare State*, Oxford university press, Oxford, 2004, p. 225.

14 B. Palier, « Turning vice into vice. How bismarckian Welfare states have gone from unsustainability to Dualization », in G. Bonoli et D. Natali (dir.), *The Politics of the New Welfare State*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 252.

15 N. Duvoux, *Le nouvel âge de la solidarité. Pauvreté, précarité et politiques publiques*, La république des idées, Seuil, Paris, 2012.

Yves Martens, Collectif solidarité contre l'exclusion (CSCE) et membre de la Commission DESC

Le droit au chômage jeté aux oubliettes

La coalition Arizona a basé son accord sur une mesure « phare » qui consiste à démolir l'assurance chômage. Ses objectifs annoncés sont d'augmenter le taux d'emploi mais les résultats ne pourront être qu'une augmentation du taux... de pauvreté.

Le chômage indemnisé au sens large comprend bien sûr les chômeur·ses complets indemnisé·es demandeur·ses d'emploi (CCI DE), soit *grosso modo* le groupe qui vient spontanément à l'esprit de chacun quand on parle de « sans-emploi », mais aussi de nombreuses autres catégories. Le chômage temporaire, les différents dispositifs d'interruption de carrière, les mesures de mise à l'emploi et d'activation, le chômage partiel, le soutien aux personnes en reprise d'étude ou en formation, d'autres catégories dites « non demandeurs d'emploi » font également partie des allocataires pouvant bénéficier d'une allocation de l'ONEM. Si l'on prend les CCI DE dont on communique les chiffres chaque mois au JT du soir, il s'agissait en moyenne en 2024 de 284 859 personnes (dont 21,24% à Bruxelles et 42,38% en Wallonie) alors que si l'on tient compte de l'ensemble des allocataires de l'ONEM le total atteint plus du double d'individus : 747 901 dont 11,90% à Bruxelles. On voit bien que la situation de Bruxelles (et de la Wallonie) n'est pas la même (quasi 10% d'écart !) selon que l'on prend une catégorie particulière ou la totalité des bénéficiaires.

UNE ATTAQUE CIBLÉE

Or, la limitation dans le temps des allocations de chômage vise des catégories d'allocataires qui sont surtout représentées en Wallonie et encore plus à Bruxelles. C'est bien pourquoi, alors que la limitation dans le temps des allocations de chômage est depuis très longtemps à l'agenda de la droite et l'extrême droite flamande (Open VLD, NV-A, Vlaams Belang), aucun parti francophone n'avait jamais adhéré à cette idée. Lors du premier gouvernement fédéral avec la NV-A, celui de Charles Michel il y a 10 ans, le parti nationaliste avait déjà voulu mettre cette mesure au programme de la coalition. Le ministre de l'Emploi de l'époque, le CD&V Kris Peeters, s'y était opposé. Mais ces dernières années, le nouveau président du CD&V, puis celui de Vooruit, puis celui des Engagés ont lancé des propositions de limitation à trois ou deux ans des allocations des chômeur·ses qui refuseraient un emploi après cette échéance. Le pied était mis dans la porte et le président du MR allait l'enfoncer d'une façon tellement béante que la condition de proposition d'emploi a vite disparu des négociations d'après élections. Il faut par ailleurs souligner que le Premier ministre de l'Arizona assume totalement le côté communautaire de la question. Dès le lendemain de l'accord de gouvernement, le 1er février, Bart De Wever a ainsi déclaré à la VRT (télévision publique flamande) : « *Limiter le chômage dans le temps est la réforme la plus communautaire que l'on puisse réaliser. C'est révolutionnaire en Wallonie, moins en Flandre.* ». Décharger l'ONEM, organisme fédéral, de l'indemnisation de la majorité des sans-emploi pour les renvoyer vers la solidarité familiale ou vers l'aide des CPAS, elle-même en partie à charge des communes, c'est en effet une régionalisation de fait d'un des pans de la Sécurité sociale. Le fait que deux partis francophones se soient prêtés à ce marché de dupes reste très questionnant.

LA BASE DE L'ACCORD

La « mesure phare » de l'Arizona, c'est pourtant bien la limitation dans le temps des allocations de chômage. Dès le début des négociations, tous les partis s'étaient mis d'accord sur la phrase socle de cette mesure : « *La durée des allocations de chômage est limitée à un maximum de 2 ans* ». Elle se retrouve en effet de façon inchangée dans les « super notes », dans l'Accord de coalition fédérale 2025 -2029 (p. 16) et dans le projet de loi programme. Le mot maximum a dans un premier temps été négligé par beaucoup, or, *in fine*, il s'agit bien d'un droit réduit, selon les situations, à entre un an et maximum deux ans d'indemnisation. Si cette base était claire dès la naissance de la coalition, l'accord ne contenait aucun détail. Il est vite apparu que la mesure était avant tout idéologique et qu'elle ne présentait ni rationalité économique, ni conscience des réalités de terrain et de ses répercussions, ni prise en compte des aspects concrets et techniques de la chose.

QUI EST CONCERNÉ ?

C'est ainsi que depuis février, on se perd en conjectures sur qui sera ou non concerné. Faute de précisions, la plupart des estimations initiales se sont basées uniquement sur les CCI DE, par ailleurs la catégorie très largement majoritaire. Progressivement, on s'est rendu compte que l'intention du gouvernement était de limiter la durée d'indemnisation de tous les bénéficiaires, sauf -très- rares exceptions. Au départ, seules deux catégories étaient immunisées : d'une part les RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise), c'est-à-dire ceux qu'on appelait précédemment les prépensionné-es et qui sont un peu moins de 5000 actuellement. D'autre part les chômeur-ses complets qui, « *compte tenu de l'organisation spécifique du travail dans les secteurs dans lesquels ils sont occupés (travail portuaire, pêche), se trouvent de facto dans une situation comparable à celle des chômeurs temporaires* ». Hasard ou pas, ces deux catégories concernent principalement, voire uniquement pour la seconde (marginale), la Flandre.

Rapidement aussi, des responsables des partis de l'Arizona ont déclaré que les plus de 55 ans seraient épargné-es. L'accord semble aller dans ce sens : « *Cette limitation des allocations de chômage dans le temps ne s'applique pas aux personnes de plus de 55 ans* » mais ajoute une restriction importante « *pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. Cette condition est graduellement relevée à 35 années de carrière en 2030* ». (Notons que le projet de loi programme parle de 55 ans et plus.) Outre les RCC, qui sont aussi des chômeur-ses âgé-es et sont, comme expliqué plus haut, protégé-es par leur statut, il y a près de 40 000 chômeur-ses de plus de 55 ans. Selon des chiffres que nous avons obtenus de l'ONEM, à peine 3,5% de ceux-ci rempliraient la condition de minimum 30 ans de carrière... On le voit, le projet initial de l'Arizona prévoyait très peu d'exceptions à l'exclusion massive.

QUELQUES CONCESSIONS MARGINALES

Suite à des mobilisations, d'autres catégories ont toutefois gagné un sursis partiel et/ou temporaire. Les travailleur-ses des arts, environ un millier de personnes, ont obtenu d'être exempté-es de la limitation générale, sachant cependant que leur statut doit par ailleurs être renouvelé régulièrement. Ensuite, la ministre flamande de l'Emploi, la pourtant NV-A Zuhail Demir s'est émue du risque de voir les formations pour métiers en pénurie désertées. Après pas mal de palabres, le gouvernement a finalement décidé que « *le chômeur qui a débuté une formation dans un métier en pénurie avant le 1er janvier 2026 et pour laquelle une dispense a été accordée par le service régional de l'emploi* » conserveraient leur droit pendant la durée de la dispense. A partir de 2026, seule une prolongation de 6 mois est prévue et toujours uniquement pour les formations menant

à des métiers en pénurie, alors que cela concerne que 37% des dispenses et qu'une étude récente de l'ONEM a montré que toutes les formations, pas seulement les spécifiques, menaient à ces fameux métiers. Enfin, une exception avait été annoncée aussi pour les formations aux métiers de la santé mais qui, dans le texte, se limite finalement à la « *formation préparant à un emploi dans les fonctions de soins critiques d'infirmier ou d'aide-soignant* ». Dernier épisode en date, la question des personnes travaillant à temps partiel avec un complément de chômage (dit allocation de garantie de revenus, en bref AGR). Il s'agit donc bien de travailleurs, pour une grande majorité des travailleuses. Ils et elles sont pourtant considérés comme des chômeurs et chômeuses. Après deux réunions du *kern*, seront finalement exemptées de la limitation les personnes travaillant au moins à mi-temps. Or, 44,02% des hommes et 33,25% des femmes en AGR sont à moins d'un mi-temps. Une partie de ces personnes qui travaillent vont donc être exclues malgré tout !

LE TIMING

Tous les autres chômeur·ses sont donc voués·ses à l'exclusion après une période d'un an à maximum deux ans. Le gouvernement veut faire adopter par le Parlement avant la fête nationale son projet de loi programme. Pour les personnes actuellement au chômage, la période à partir du 1^{er} juillet serait alors considérée comme une « période transitoire ». Les personnes qui, à cette date, seraient allocataires d'insertion (chômage sur la base des études) ou en troisième période d'indemnisation (chômage sur la base du travail depuis 48 mois, voire moins en fonction de leur passé professionnel) et seraient toujours au chômage fin 2025 devaient perdre leur droit le 1^{er} janvier 2026. Il s'agissait d'un peu plus de 100 000 personnes. Suite aux réactions de nombreux acteurs jugeant ce timing irréaliste, le gouvernement a décidé de légèrement étaler ces exclusions : une partie à la date prévue du 1^{er} janvier (24 000), une autre au 1^{er} mars (40 000), une troisième au 1^{er} avril (45 000).

Une seconde (devenue quatrième) vague d'exclusions interviendrait ensuite en juillet 2026. Le chômeur en deuxième période d'indemnisation (au chômage depuis 17 à 48 mois en fonction du passé professionnel) au 1/7/25 conserverait son droit pour une période de 12 mois, donc jusqu'au 1/7/26. En janvier 2025, ils étaient 73 000 en deuxième période d'indemnisation.

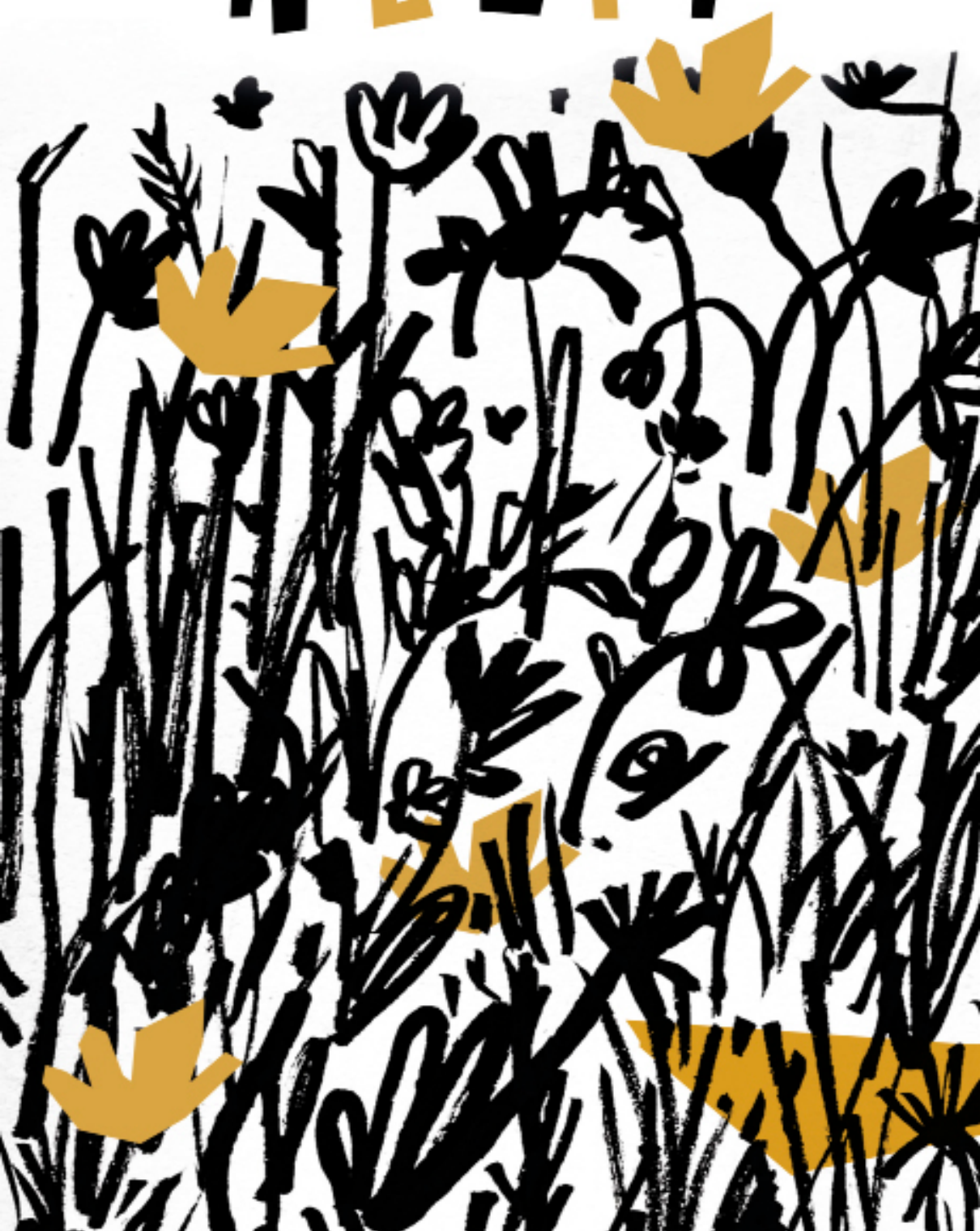
Enfin, la personne en première période d'indemnisation au 1/7/25 atteindra sa fin de droit entre le 1/8/26 et le 1/7/27, en fonction de son passé professionnel. La règle appliquée serait celle qui serait appliquée aux nouveaux entrants : « *la durée de perception des allocations de chômage dépend du nombre d'années travaillées auparavant. Une année de travail au cours des trois dernières années ouvre le droit à un maximum d'un an d'allocation de chômage. De manière complémentaire, par tranche de quatre mois de travail supplémentaires, vous avez droit à un mois d'indemnité supplémentaire, de sorte qu'après cinq années de travail, vous avez droit à l'indemnité maximale de deux ans.* » Et donc, les nouvelles personnes arrivant au chômage à partir du 1^{er} juillet 2025 verront leur droit limité à un an pour les allocataires d'insertion et à entre un et deux ans pour les autres, le maximum de deux ans étant octroyé à partir d'un minimum de 5 années de travail...

SE BATTRE

Une telle destruction de l'assurance chômage nécessite de se battre pour empêcher cette mesure d'être votée, puis d'être appliquée si elle était votée. Nous développons dans les pages qui suivent les moyens de mener ce combat !



HELP!



Astrid Murango, vice-présidente de la LDH – formatrice syndicale Centrale Générale FGTB

Pertes de droits, pertes de voix ? L'impact des exclusions sur les organisations syndicales

Le gouvernement d'Arizona annonce que 180 000 personnes devraient être exclues du chômage en 2026¹. Derrière ces chiffres se cachent évidemment des milliers de situations personnelles, mais aussi des conséquences importantes pour les organisations syndicales, dans la diversité de leurs rôles : en tant qu'organismes de paiement, mais aussi en tant que contre-pouvoirs.

UN PILIER HISTORIQUE DU MODÈLE BELGE²

Les organisations syndicales assurent la majorité des paiements des allocations de chômage. Ce mode de fonctionnement est un héritage du mouvement ouvrier. Au début du XXe siècle, les travailleurs commencent à s'organiser et créent des caisses d'entraide pour se prémunir contre la perte de revenus dû au licenciement, à la maladie, aux accidents de travail.... L'intérêt est double pour les syndicats qui se structurent : cela augmente les affiliations, d'une part. D'autre part, fournir un revenu aux travailleurs sans emploi est un rempart contre le patronat : avoir à disposition une masse de travailleurs sans emploi et sans revenu, c'est avoir des travailleurs susceptibles d'accepter des conditions de travail à la baisse. Cela fait une double pression sur les conditions de travail : la tentation pour ceux qui n'ont pas d'emploi d'accepter « tout et n'importe quoi » et une difficulté supplémentaire pour ceux qui ont un emploi de négocier des améliorations de leurs conditions. Ces caisses manquent régulièrement de moyens pour offrir l'aide nécessaire à leurs cotisants, surtout face aux crises économiques successives et au chômage massif qui en découle.

Dans certaines villes, les pouvoirs locaux commencent à subsidier ces caisses. Ce sont les prémices de ce qu'on appellera le système de Gand : la création d'un fonds géré paritairement entre représentants syndicaux et représentants communaux. Les travailleurs reçoivent un revenu de remplacement à condition d'être syndiqués, ceux qui ne le sont pas peuvent verser leur cotisation sur un livret d'épargne géré par la commune, mais cette option rencontre moins de succès que l'affiliation aux caisses syndicales. Et pour cause : les syndicats, en se structurant, offrent de plus en plus de services à leurs membres — accompagnement social, aide juridique, voire l'accès à des loisirs à travers la construction de centres de vacances par exemple.

Il faudra attendre le Pacte social de 1944 pour entériner le rôle des syndicats comme acteurs clés de la sécurité sociale. Aujourd'hui, trois syndicats — la FGTB, la CSC, la CGSLB — ainsi qu'un organisme public, la CAPAC, sont agréés pour assurer le paiement des allocations.

UN IMPACT SUR LES BUREAUX DE CHÔMAGE... MAIS PAS SEULEMENT

Une conséquence évidente de la réforme est son impact financier. Celui-ci est double : d'une part, la baisse du nombre de dossiers de chômage traités ; d'autre part, la diminution des affiliations qui peut en découler.

1 RTBF, « David Clarinval rassure les CPAS : "Une enveloppe de plusieurs centaines de millions d'euros est prévue dès 2026" », 27 mai 2025.

2 Pour approfondir le rôle historique particulier des syndicats belges comme caisses de paiement des allocations de chômage, voir : Jean Faniel, *L'organisation des chômeurs dans les syndicats*, Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1929-1930, 2006

Le rôle des syndicats dans la gestion des allocations est régulièrement remis en question par certains partis de droite, notamment le MR, la N-VA ou le Vlaams Belang. Ces formations avancent que les syndicats bénéficieraient financièrement de cette mission, ce qui gonflerait artificiellement leur nombre d'affiliés et leurs ressources. Pourtant, les données disponibles montrent que les syndicats assurent une gestion plus efficiente et moins coûteuse. En 2022, le coût moyen par dossier traité s'élevait à 25 € pour les syndicats (FGTB, CSC), contre 46 € pour la CAPAC — soit un surcoût de 84 % pour l'État belge. Par ailleurs, le coût réel estimé avoisine les 28 € par dossier³, impliquant une perte nette de 3 €, couverte par leurs fonds propres. Autrement dit, ils font déjà plus avec moins.

La diminution du volume de dossiers entraîne mécaniquement une baisse des indemnités versées par l'ONEM aux syndicats, sans que leurs coûts fixes ne diminuent dans les mêmes proportions. On estime qu'un tiers des personnes exclues ne retrouveront pas d'emploi et ne percevront plus d'allocations. Parmi elles, certaines pourraient ne pas renouveler leur affiliation, n'y voyant plus d'intérêt une fois les paiements suspendus. Les conséquences financières précises restent incertaines, mais leur impact pourrait dépasser largement les seules activités liées au service chômage.

DES SERVICES JURIDIQUES ET SOCIAUX ESSENTIELS

Les affilié-es peuvent bénéficier de services juridiques et sociaux. Ces services interviennent notamment en cas de problèmes liés aux prestations sociales (pensions, allocations familiales, AVIQ, etc.). Ils assurent le conseil, la médiation et, si nécessaire, la représentation devant les juridictions du travail. Certaines structures proposent même une aide pour remplir les déclarations fiscales ou mettent à disposition des écrivains publics. Ces services sont particulièrement essentiels pour des publics souvent démunis face à des démarches administratives de plus en plus complexes.

Une question légitime se pose donc : qui prendra le relais pour accompagner celles et ceux qui, à la suite de leur exclusion, se désaffilieront des syndicats ? Et si aucun acteur n'endosse ce rôle, quelles seront les conséquences en termes de non-recours aux droits sociaux ?

DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL À L'ACTION COLLECTIVE

La sécurité sociale est gérée de manière paritaire, c'est-à-dire que les organisations syndicales disposent de mandats au sein des organes de gestion. Elles y défendent une vision sociale du chômage : droit à l'emploi, à la formation, à un revenu digne. Elles s'opposent aux logiques punitives ou à une responsabilisation individuelle excessive, et assurent une forme de contrôle démocratique sur l'application des politiques sociales.

L'expertise des syndicats repose aussi sur leur contact direct avec les affilié-es : les situations problématiques ne restent pas invisibles, elles nourrissent le plaidoyer syndical. Cette boucle entre accompagnement individuel et action collective est essentielle à la défense des droits sociaux.

QUELLES SONT CES VOIX QUI POURRAIENT NE PLUS ÊTRE ENTENDUES ?

Parmi les personnes les plus à risque de ne pas retrouver un emploi figurent les demandeurs d'emploi peu qualifiés, les travailleurs âgés et les femmes. Si la réforme prévoit une exemption pour les plus de 55 ans, le critère de 30 ans de carrière (35 ans après 2030) est si restrictif qu'il concernera peu de monde. Et parmi eux, beaucoup de femmes, souvent

³ RTBF, « Les syndicats s'enrichissent-ils grâce à la gestion et le paiement des allocations de chômage ? », publié le 3 mars 2023. Disponible en ligne : <https://www.rtbf.be/article/les-syndicats-s-enrichissent-ils-grace-a-la-gestion-et-le-paiement-des-allocations-de-chomage-11157279>

contraintes au temps partiel ou à des carrières interrompues. La FGTB estime que parmi les 24 000 demandeur·ses d'emploi de plus de 55 ans exclu·es en troisième période, 10 000 seraient des femmes.⁴

DES SYNDICATS FRAGILISÉS DANS LEUR RÔLE DE CONTRE-POUVOIR ?

Au-delà de l'impact budgétaire et de la perte de lien avec certains publics, une inquiétude majeure concerne l'affaiblissement du rôle des syndicats comme contre-pouvoir.

Premièrement, il y a le risque d'une perte de confiance des affilié·es. Beaucoup ne réalisent pas qu'ils·elles sont concerné·es par les mesures. Les organisations syndicales ont négocié que les exclusions soient annoncées par des courriers de l'ONEM. Il n'est pas pour autant garanti que cela compensera le fait que de nombreux·ses affilié·es ne font pas la distinction entre une décision de l'ONEM et le rôle du syndicat. Combien de fois n'entend-on pas : « Le syndicat m'a refusé mon chômage » ? La violence sociale qui découlera de ces exclusions se répercutera inévitablement sur les travailleur·ses syndicaux·ales, chargé·es d'annoncer ou d'expliquer ces décisions. En confondant le messenger avec l'auteur du message, l'utilité sociale du syndicat risque de ne plus être reconnue.

Deuxièmement, le fait que le rôle des syndicats comme organismes de paiement soit régulièrement remis en question par certains partis politiques met en lumière une réalité : ce rôle renforce leur rapport de force. Si la Belgique affiche l'un des taux de syndicalisation les plus élevés d'Europe, juste derrière les pays scandinaves, c'est en partie grâce à cette fonction. Et en matière de syndicalisme, le nombre fait la force.

Pourtant, une part importante du poids des syndicats repose sur leur capacité de mobilisation, qui s'appuie essentiellement sur les travailleur·ses actifs·ves dans les entreprises syndiquées. Le gouvernement Arizona fait le choix stratégique d'ouvrir sa législation par une réforme qui ne touche pas cette base mobilisable, et qui est souvent perçue comme soutenue par une part importante de la population.

Enfin, si l'on revient à l'histoire des caisses d'entraide, leur création visait certes à renforcer la solidarité, mais aussi à éviter que des travailleur·ses sans emploi et sans ressources ne fassent pression à la baisse sur les conditions de travail. Les syndicalistes avaient bien compris que la précarité affaiblit la capacité de négociation collective.

DÉFENDRE LES DROITS DE TOUS ET TOUTES

Ce qui se joue ici dépasse largement la question du chômage. En affaiblissant les syndicats dans leur rôle d'accompagnement, de représentation et de mobilisation, c'est l'ensemble du modèle social belge qui est fragilisé. Car les droits sociaux ne sont pas des privilèges individuels, mais des conquêtes collectives. Et les attaquer à la marge — en ciblant les plus précaires — revient à affaiblir les fondations mêmes de la solidarité.

Les syndicats devront faire preuve d'inventivité pour maintenir le lien avec les exclus, continuer à porter leur voix, et rappeler que défendre les chômeur·ses, c'est défendre les droits de tous·tes les travailleur·ses. Car dans un monde du travail de plus en plus fragmenté, la solidarité reste notre meilleure arme.

⁴ FGTB, « 10 000 femmes de 55 ans ou plus, exclues de la sécurité sociale, parce qu'elles ont travaillé à temps partiel », communiqué de presse, 21 mai 2025. Disponible en ligne : <https://fgtb.be/presse/10000-femmes-de-55-ans-ou-plus-exclues-de-la-securite-sociale-parce-quelles-ont-travaille>



Judith Lopes Cardozo, Juriste au service Infor Droits – Solidarité contre l'exclusion et Bernadette Schaeck, Militante à l'aDAS, l'Association de défense des allocataires sociaux, membres de la Commission DESC

Quel droit à l'aide du CPAS pour les chômeur-ses exclu-es ? Quelles conséquences pour les CPAS ?

La décision du gouvernement Arizona de limiter à deux ans maximum les allocations de chômage et à un an les allocations d'insertion, et d'en durcir les conditions d'octroi, concerne un nombre important de chômeuses et chômeurs.

On évoque souvent les conséquences pour les CPAS du fait qu'une partie importante des exclu-es introduiront une demande de RI¹ ou d'aide sociale. Nous aborderons cette question, mais nous commencerons d'abord par celle des conséquences pour les personnes concernées elles-mêmes. Parce que ce sont elles, en premier lieu, qui seront impactées.

Le passage du chômage au CPAS, est moins facile qu'on ne le croit habituellement. Beaucoup de chômeur-ses exclu-es n'ont pas droit au revenu d'intégration (RI), et si iels y ont droit, iels perçoivent souvent un montant inférieur, parfois très inférieur aux allocations de chômage. C'est déjà le cas actuellement des chômeur-ses exclu-es pour un ou l'autre motif. Ce sera aussi le cas de ceux qui le seront à cause des mesures prises par le gouvernement Arizona.

QUELQUES EXPLICATIONS ET EXEMPLES

- Les chômeur-ses exclu-es vivant en couple (ménage de fait) avec une personne qui a des revenus égaux ou supérieurs à 1.752,26 € (index au 01/02/2025) n'ont pas droit au RI. Le couple vit alors avec un salaire de misère ou d'autres revenus très bas.
- Les chômeur-ses exclu-es vivant avec un parent ou enfant majeur peuvent ne rien percevoir si le total des revenus de la famille équivaut au montant d'un RI cohabitant (876,13 euros au 01/02/2025) par personne majeure. Les jeunes vivant encore chez leurs parents sont particulièrement visés-es. Mais cette mesure peut s'appliquer à des personnes de tout âge.
- Les chômeur-ses exclu-es perçoivent souvent un RI qui est inférieur aux allocations de chômage les plus basses (le montant forfaitaire en fin de dégressivité), parce qu'en RI, certains revenus sont pris en compte. C'est la différence essentielle entre les allocations d'aide sociale et les allocations de sécurité sociale : le droit au RI est lié à l'existence ou non de revenus autres que l'allocation.

Sont pris en compte, par exemple, avec un mode de calcul parfois très complexe : le revenu cadastral ; une épargne ; les aides accordées par un tiers pour faire face aux factures d'eau, d'énergie, de loyer ; tout don d'un parent ou d'un enfant ; tout don régulier d'une tierce personne qui n'est ni parent ni enfant ; le produit de la vente d'un bien immobilier dans les 10 ans qui précèdent la demande de RI...

- Une partie des chômeur-ses exclu-es perçoivent un RI inférieur aux allocations de chômage parce que les catégories de bénéficiaires sont différentes dans les deux régimes.

Par exemple, un-e chômeur-se qui verse une contribution alimentaire pour un ou des enfants perçoit le taux chef de famille. Le bénéficiaire du RI est, elle/ lui, considéré-e comme isolé-e et perçoit une aide complémentaire au RI taux isolé équivalente à 50% de la rente versée, avec un maximum de 91,67 € par mois (montant dérisoire et non indexé depuis 20 ans !).

- Le CPAS peut obliger le bénéficiaire du RI, quel que soit son âge, à recourir à l'aide de ses débiteurs alimentaires (parent ou enfant). C'est ce qu'on appelle l'obligation alimentaire, qui existe non seulement à l'égard des jeunes mais également – c'est peu connu – tout au long de la vie.

1 Revenu d'intégration

Les femmes, les jeunes, les cohabitant-es, sont et seront parmi les plus touché-es par les conséquences des exclusions des allocations. C'est déjà le cas dans la situation actuelle de la législation et des pratiques des CPAS. Mais le gouvernement envisage de durcir les conditions d'octroi du RI. Les modalités concrètes ne sont pas encore décidées – nous ne pourrions les analyser que quand nous en aurons les détails – mais les grandes lignes sont connues.

MESURES À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES

Plusieurs mesures entendent diminuer le montant du RI et des aides sociales. Il s'agit entre autres : du refus d'octroyer le RI ou une aide financière équivalente pendant les 5 premières années de séjour légal en Belgique ; de l'application stricte de la prise en compte des revenus en cas de cohabitation avec un parent ou un enfant (alors qu'elle est facultative jusqu'à présent); de la révision à la baisse de l'exonération partielle des revenus professionnels (drôle de façon de « valoriser le travail ») ; du plafonnement des aides sociales ; de la révision de la notion de ménage. Ces mesures s'ajoutent à celles qui s'appliquent à toutes les autres allocations sociales : la suppression de la liaison au bien-être et le report de 3 mois de l'indexation.

Plusieurs mesures envisagées dans l'accord de gouvernement revêtent un caractère que nous qualifierons de réactionnaire, telles que : la possibilité de verser tout ou une partie du RI ou de l'aide financière équivalente sous une autre forme que financière (aide matérielle, paiement par le CPAS des charges et des dettes à la place de la personne) ; l'obligation de suivre une cure de désintoxication inscrite dans le PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale²). Plusieurs mesures envisagent un renforcement des contrôles (accès des CPAS au PCC - Point de contact central des comptes et contrats financiers³), des sanctions et de la conditionnalité par la généralisation des PIIS, pourtant largement critiquée par les associations de défense des usagers, par la majorité des travailleurs sociaux et des CPAS eux-mêmes.

MESURES À L'ÉGARD DES CPAS

Le gouvernement entend les « responsabiliser », les contrôler, les sanctionner. Un système de bonus-malus sera instauré en fonction des résultats en matière d'*accompagnement intensif, d'activation et d'intégration sociale des bénéficiaires*. Le remboursement du RI sera conditionné à des résultats en matière d'*insertion durable* » des bénéficiaires à l'emploi. Le contrôle pourra se faire par un audit et une mise sous tutelle temporaire des CPAS.

Il est difficile à l'heure actuelle de prévoir le nombre de chômeur·ses exclu·es qui pourraient émarger à un CPAS. De l'estimation la plus basse à la plus haute, on peut dire que l'impact sur les CPAS sera de toute évidence énorme. Or, les compensations financières prévues par le tableau budgétaire accompagnant l'Accord de gouvernement sont dérisoires : 35 millions d'euros pour 2025 ; 35 pour 2026 ; 252,70 pour 2027 ; 323,50 pour 2028 ; 368,90 pour 2029, pour l'ensemble des CPAS belges. Depuis lors, la ministre de l'Intégration sociale a « promis » aux CPAS qu'une compensation financière serait accordée pour 2026. D'autres ajustements seront à coup sûr décidés.

Mais il est évident que ces montants sont totalement insuffisants. Ils sont aussi conditionnels. Et ils semblent bien avoir été fixés arbitrairement en fonction d'impératifs budgétaires, sans évaluation des charges supplémentaires qui seront générées par l'afflux de nouveaux·elles demandeur·ses suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion (RI et aides sociales ; personnel social, administratif, ouvrier ; locaux ; infrastructure...). Mettre ces moyens en parallèle avec les économies prévues sur le dos des étrangers·ères est révélateur :

- 400 millions grâce au non-octroi du RI ou de l'aide financière équivalente pendant les 5 premières années de séjour LÉGAL en Belgique.
- 322 millions grâce à la réduction de l'aide aux personnes sous protection temporaire (essentiellement des personnes qui fuient les guerres), aide réduite qui pourra éventuellement être gratifiée d'un bonus accordé à celles et ceux qui prouveront leurs efforts d'intégration.

² https://www.adasasbl.be/2019/04/07/piss-legislation-et-commentaires-avril-2019/?et_fb=1&PageSpeed=off

³ <https://www.adasasbl.be/2025/04/03/analyse-de-la-proposition-de-loi-deposee-par-la-n-va-en-vue-de-permettre-aux-cpas-de-consulter-les-donnees-du-pcc/>

CATASTROPHE ANNONCÉE ... ET ASSUMÉE ?

Il est impensable que le gouvernement ne soit pas conscient de l'impossibilité pour les CPAS d'assumer les nouvelles charges qui leur seront imposées par les exclusions de chômeur·ses. Une mesure envisagée par l'accord de gouvernement en est un signe qui ne trompe pas : la « *flexibilisation des délais* » d'examen des demandes. Le gouvernement sait que la situation ne sera pas tenable, que le délai légal actuel d'un mois ne saura pas être respecté (il ne l'est déjà plus dans plusieurs CPAS), et il anticipe. Restera à voir quelles demandes seront considérées comme prioritaires et « mériteront » d'être examinées dans un délai « raisonnable ».

Le gouvernement sait aussi que la pénurie de travailleur·ses sociaux·ales constatée dans la plupart des CPAS ne pourra que s'aggraver : il prévoit d'ailleurs d'« élargir les conditions de diplôme des AS », c'est-à-dire abaisser le niveau de la formation.

Les gouvernements précédents sont restés sourds aux revendications de refinancement structurel des CPAS, à commencer par le remboursement à 100% du revenu d'intégration. L'Arizona ne l'envisage pas plus que les précédents en dépit de l'augmentation des charges que ses mesures d'exclusion des chômeur·ses entraîneront.

OBJECTIF DE MISE À L'EMPLOI DES PERSONNES LES PLUS ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI ?

Les CPAS sont sommés de remettre à l'emploi les personnes considérées comme « *les plus éloignées de l'emploi* ». Leur financement dépendra des résultats en termes d'insertion durable. Aucune définition de cette notion n'est donnée. Il est toutefois fait état d'emplois à temps plein. Ce n'est pourtant pas l'accompagnement qui créera des emplois, et surtout des emplois de qualité. La mise à l'emploi n'est pas le rôle premier des CPAS, ce n'est pas leur compétence, et vu la catastrophe annoncée, ils n'en auront de toute façon pas les moyens.

Actuellement déjà, de nombreux·ses bénéficiaires du RI travaillent. Ils et elles le sont dans des emplois qui ne leur permettent pas de sortir de la pauvreté (en CDD, intérim, temps partiel, travail occasionnel). Une bonne partie d'entre eux ne bénéficient pas de l'exonération partielle des revenus professionnels accordée de façon limitée dans le temps (3 ans étalés sur 6 ans) et accordée seulement s'ils/elles commencent à travailler quand ils/elles sont déjà bénéficiaires du RI. Ils/elles travaillent alors pour pas un euro de plus que le RI.

Le gouvernement envisage de revoir à la baisse le bénéfice qu'il y a à travailler : en accordant une immunisation partielle pendant 2 ans au lieu de 3 et en diminuant progressivement le montant.

Conditionner le financement des CPAS à la mise à l'emploi à temps plein ne manquera pas de faire pression sur les bénéficiaires pour qu'ils et elles acceptent n'importe quel emploi, avant tout dans les métiers en pénurie, sous peine de sanctions.

TOUS·TES CONCERNÉ·ES

La limitation des allocations de chômage et d'insertion dans le temps entraînera une augmentation considérable de la pauvreté et de la précarité. Elle aura aussi des conséquences sur l'ensemble de la population vivant dans les communes, en particulier dans les communes populaires. Conséquences qui se traduisent déjà – et qui ne manqueront pas de se multiplier – par des suppressions de services publics à la population (aide à domicile, homes pour personnes âgées, maisons d'accueil, logements de transit...), et par l'augmentation des taxes communales. La promesse du gouvernement fédéral de ne pas augmenter les impôts ne vaut pas pour les régions ni les pouvoirs locaux...

Agir, se mobiliser, marcher, bloquer

Nous tentons d'être là... dans les rencontres avec les politiques, dans la rue, dans les assemblées... Au-delà des chiffres et des constats, la Ligue et un très grand nombre d'associations se mobilisent pour lutter contre cette mesure de limitation dans le temps des allocations et continueront à le faire.

AGIR COLLECTIVEMENT

Dès les premières fuites dans la presse autour de mesures limitant dans le temps le droit aux allocations de chômage, le Collectif Solidarité Contre les Exclusions (CSCE) a été le premier à tirer la sonnette d'alarme. Il a pris l'initiative de lancer un appel dans une carte blanche en novembre 2024 publiée dans sa revue *Ensemble* et le journal *Le Soir*. « Faire front contre la limitation dans le temps des allocations de chômage », tel est l'appel à s'opposer à cette mesure – alors dans une version un peu moins dramatique que l'actuelle, qui risquait d'enfoncer encore davantage dans la pauvreté plusieurs centaines de milliers de personnes¹. Les premières négociations entre partis mentionnaient une exemption pour les plus de 55 ans, ne donnaient pas de détails sur les personnes en formation, etc.

Les premiers chiffres calculés par le CSCE fin 2024 ont permis de prendre rapidement conscience de l'impact colossal sur les personnes concernées. Ce n'est que quelques semaines plus tard que l'on comprendra que les conséquences seront encore bien plus graves : une mise en application très rapide de la mesure, très peu d'exemptions (seul 5% des plus de 55 ans ne sera pas concerné, peu de flexibilité pour celles et ceux suivant une formation visant un métier en pénurie)... Déjà signée par la CSC, la FGTB, les réseaux de lutte contre la pauvreté, Solidaris, la Mutualité chrétienne, le MOC, Beweging.net et, évidemment, la Ligue des droits humains (LDH), cet appel est aujourd'hui voué à évoluer. Face à des mesures plus concrètes (bien que non encore votées), il s'ouvre maintenant à davantage de signatures personnelles ou d'organisations via le site dont nous parlerons plus bas.

AGIR POLITIQUEMENT

Ces premières annonces et mobilisations ont eu lieu en parallèle de rencontres politiques, organisées par la LDH, avec des député·es de la Commission fédérale des affaires sociales, emploi et pensions. En effet, nous avons envoyé nos 23 vœux de réforme de la Loi relative au droit à l'intégration sociale de 2002 (DIS) à l'ensemble des parlementaires sans obtenir de réponse². Profitant des 20 ans de la loi DIS en 2022, nous avons voulu attirer l'attention sur certains articles mal appliqués ou inadaptés à la réalité des bénéficiaires en 2023 (fin du PIIS, réduction des contrôles...). Au-delà des mesures liées au chômage qui nous concernent ici, les premiers échos reçus début 2025 sur d'éventuelles réformes gouvernementales autour des lois encadrant les CPAS allaient clairement à l'encontre de nos positions.

Nous souhaitons travailler sur l'amélioration, la défense de notre système de sécurité sociale et avons alors rencontré, un·e à un·e, des représentant·es des différents partis francophones présents dans cette commission fédérale. Seul·es les parlementaires MR - dont le président de cette dernière - n'ont pas répondu à notre invitation, malgré plusieurs relances, et ne nous ont donc pas entendu·es.

Concernant notre refus de voir être limitées dans le temps les allocations de chômage, nous avons reçu du soutien du côté de l'opposition et constaté de la part de la majorité des interrogations sur les effets de ces mesures en termes de pauvreté (accès limité aux CPAS, retards de paiement du RIS, risques de surendettement...). Cela a révélé quelques méconnaissances sur les différences en termes de conditions d'accès et montants octroyés entre le RIS et les allocations de chômage ainsi que sur les moyens d'action et les missions premières des Centres Publics d'Action Sociale.

1 <https://www.ensemble.be/?p=19976>

2 <https://www.liguedh.be/voeux-de-reforme-de-la-loi-concernant-le-droit-a-lintegration-sociale/>

AGIR À TOUS LES NIVEAUX

D'autres actions ont été engagées sans attendre la déclaration du gouvernement fédéral. Des motions communales contre les exclusions du chômage ont émergé spontanément, parfois soutenues par des élu·es locaux·ales³ issues de partis pourtant à l'origine de ces mêmes mesures au niveau fédéral. Sans doute que les pouvoirs locaux semblent plus conscients des répercussions : pression sur leur CPAS, déséquilibres budgétaires communaux, impacts sur le financement d'autres institutions communales importantes (crèches, écoles, sport...) et de manière générale sur la pauvreté qui va s'accroître sur leur territoire, comme ailleurs.

De quelle plateforme parle-t-on ? Quelques semaines après l'accord de gouvernement début 2025, le CSCE, les syndicats et la LDH se sont rassemblés pour mutualiser forces et idées d'action. En plus des interpellations politiques, la relance de ce fameux site⁴ et la création d'une page Facebook⁵, l'idée de marches reliant CPAS, associations de terrain (missions locales, collectifs d'alphabétisation, associations d'ISP, maisons de quartier...) et les services liés à l'ONEM (comme Actiris à Bruxelles) a rapidement vu le jour.

Le 24 avril dernier, jour de grève nationale dans les CPAS, plusieurs centaines de personnes ont marché pendant 7h dans trois communes bruxelloises (Bruxelles-ville, Saint-Gilles et Forest) pour se faire entendre. Outre l'écho médiatique reçu et les rencontres politiques qui en ont découlé (dont l'intervention soutenante de deux présidentes de CPAS), cela a permis de tisser très rapidement un réseau de plus de 30 associations et les syndicats, en front commun, ont pris la parole ou l'ont donnée à des personnes qui seront potentiellement exclues dans quelques mois et qui ont spontanément exprimé leurs désarroi, peur et colère.

On vous l'a dit plus haut : 100 000 personnes minimum exclues début 2026, 320 000 en 2028.

AGIR LOCALEMENT

En parallèle, le paradoxe de ces mesures qui prétendent amener des milliers de gens à aller vers l'emploi (via le système bien connu du « coup de fouet », passant par la diminution des montants des allocations après 6 mois et par l'exclusion) est qu'elles vont engendrer énormément de pertes de postes de travail. En effet, par exemple, certaines missions locales risquent de perdre 40% de leurs subsides Actiris car elles accompagnaient avant tout des personnes en chômage de longue durée... qui seront d'office exclues. De même, les services chômage des syndicats seront fortement impactés avec des pertes de soutien financier en raison de la diminution du public à suivre. Pas sûr que ces personnes licenciées seront les nouvelles recrues attendues dans les services de première ligne des CPAS... Une autre marche a eu lieu le 3 juin sur le territoire d'Ixelles et d'Etterbeek.

Ces déambulations dans ces espaces d'habitude peu traversés par des manifestations permettent également d'anticiper - malheureusement - « l'après ». Car même si nous croyons qu'il est possible de bloquer certains effets de cette loi avant ou après son vote (voir l'article suivant de Jean-François Neven sur les recours), il est important de réfléchir avec les personnes concernées à la manière d'accompagner cette éventuelle fin des allocations de chômage et de les préparer à faire valoir d'autres droits, notamment auprès du CPAS, pour celles et ceux qui y auront accès.

C'est aussi dans cette optique que des actions locales ont eu lieu devant des services chômeurs, menées par un groupe de travailleuses et travailleurs sans emploi liées à « Commune colère ». Informer, rassembler, être solidaires, lutter. Les interventions spontanées dans les quartiers, liées ou non à des institutions, se multiplient. Les Relais d'Action de Quartier (RAQ, liés à la FdSS, la fédération des services sociaux) et associations de terrain citées plus haut souhaitent occuper des espaces publics, être visibles et accessibles, réagir

³ Des exemples de motions et/ou interpellations communales actualisées avec les derniers chiffres seront disponibles sur le site de la plateforme www.stopchasseauxchomeurs.be. Des cartes interactives illustrant l'impact chiffré par commune et ville y seront aussi présentes, montrant le bouleversement pour un grand nombre de Belges.

⁴ stopchasseauxchomeurs.be

⁵ « Exclus ions du chômage 2025 Uitsluiting van de werkloosheid »

collectivement et éviter l'isolement des personnes lorsqu'elles recevront la notification de fin de droit dans leur boîte aux lettres. Car, avec ou sans accès au CPAS, la question des solidarités, du poids sur les épaules des familles et des cohabitant-es devra à nouveau se poser. Il faut agir de manière préventive pour ces personnes qui risquent de tomber dans la spirale du travail au noir, du surendettement, des dépendances aux aides charitables, institutionnalisées ou non, contrôlantes ou non, déjà sous pression.

AGIR VITE

A propos de ces relais d'information, une surprise plutôt positive fut la rapidité avec laquelle les personnes concernées - avec ou sans emploi - se sont rassemblées. Alors qu'il avait été difficile de les atteindre lors des exclusions de 2015, on les retrouve aujourd'hui aux rendez-vous collectifs proposés. Par exemple, la séance d'information de la CSC Bruxelles, au mois de mai, a accueilli plus de 300 travailleuses et travailleurs sans emploi menacé-es par la mesure ! La veille, la matinée organisée par la Fédération des CPAS bruxellois et Brulocalis affichait complet ! Une présence plus forte, peut-être liée à la mise en application plus rapide de cette réforme (contrairement aux trois années prévues pour les exclusions de 2015). Mais cela traduit aussi, sans doute, une prise de conscience de son impact global. De la personne ayant travaillé 30 ans et « atteignant » ses deux années d'allocations de chômage au petit propriétaire qui ne pourra pas « garder » sa locataire surendettée qui n'a pas pu accumuler assez d'heures de petits boulots en passant par l'AS de CPAS déjà acculée de dossiers ne pouvant pas répondre aux demandes dans les délais légaux, tout le monde sera touché. Y compris les échevines et échevins qui devront choisir entre maintenir une maison de repos, une école, une crèche ou vendre un terrain public principalement couvert d'espaces verts⁶ pour pouvoir financer des locaux, du personnel dans leur CPAS, prêt à accueillir les nouvelles personnes exclues de la sécurité sociale.

Par ailleurs, on ne peut pas ne pas mentionner les négociations en coulisse visant à « limiter » le carnage qui en restera pourtant un. Principalement menées par les syndicats, des discussions ont lieu avec les représentant-es du Gouvernement concernant les cas des plus de 55 ans, les métiers en pénurie, les personnes partiellement indemnisées, les ALE... mais aussi le délai de la mise en application de la mesure. Commencer le 1^{er} janvier 2026 est tout simplement irréaliste pour plusieurs services régionaux de remise à l'emploi qui n'auront pas le temps de calculer la « carrière » de chaque demandeuse et demandeur d'emploi afin de conclure s'il ou elle sera exclu-e. Des marges dans lesquelles la LDH ne s'inscrit pas, sachant qu'elle garde comme ligne de mire l'annulation, pure et simple, de cette mesure, au nom de la primauté de la sécurité sociale.

AGIR JUSQU'AU BOUT

Pour ne pas finir, nous souhaitons poursuivre nos actions avec les personnes déjà mobilisées mais également renforcer notre présence en région wallonne et flamande, avec les aîné-es et les plus jeunes, qui seront impacté-es au niveau des allocations d'insertion sur base des études (et la diminution de la durée d'indemnité). Ainsi, ne pas s'isoler d'autres combats déjà existants, notamment celui autour de la fin du statut de cohabitant-e et la plateforme associée. Si le vote parlementaire valide cette mesure, la coordination actuellement en construction entre mouvements citoyens, associatifs et syndicaux sera primordiale pour informer, accompagner au mieux, lutter contre le non-recours mais aussi faire preuve de créativité. Par exemple, une idée circule : proposer aux syndicats, accompagnés par l'associatif, de continuer à accompagner les personnes n'ayant plus droit au chômage⁷ en les faisant participer via une cotisation sans doute moindre. Former toutes les actrices et les acteurs qui devront être aux côtés de ces exclu-es, voilà notre seconde priorité... après notre lutte dans la rue et... au Parlement. Rendez-vous à la séance plénière ?

6 Toute ressemblance avec une potentielle vente d'un terrain de plus 36000m² dans le Sud-Ouest de la Région bruxelloise à un club privé pour y construire un stade de football professionnel est purement fortuite.

7 Alors que souvent les membres d'un syndicat se désaffilient assez vite lorsqu'ils n'ont plus droit au chômage.



Réforme du chômage : des contestations juridiques en perspective

La réforme bouleverse les principes fondamentaux de l'assurance chômage. Elle va renvoyer vers les CPAS des dizaines de milliers d'exclu·es. Elle repose sur un argumentaire discutable et sera très certainement contestée dans le cadre des recours qui s'annoncent. L'Arizona a fait le choix d'inscrire sa réforme dans une loi : c'est donc à la Cour constitutionnelle - et non aux juridictions du travail - qu'il reviendra de se prononcer sur la constitutionnalité de la réforme. Dans la présente contribution, nous évoquons brièvement les arguments qui seront au cœur des débats.

RAPPEL DES PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

Comme d'autres auteurs·ices l'ont déjà souligné dans le cadre de la présente *Chronique*, les principaux axes de la réforme sont la limitation dans le temps de l'indemnisation, la « forfaitarisation » des allocations dès le début de la seconde année de chômage mais aussi le relèvement des allocations les plus élevées pendant les premiers mois de chômage.

Dorénavant, il faudra justifier un an de travail pour ouvrir le droit à une année d'allocations. Cette durée d'indemnisation pourra être prolongée d'un mois par période supplémentaire de 4 mois de travail, sans pouvoir dépasser 1 année supplémentaire. En pratique, pour atteindre le maximum de 2 ans d'indemnisation, il faudra donc avoir travaillé pendant 5 ans.

La deuxième évolution concerne la fixation des allocations après 12 mois de chômage. Dès ce moment, les allocations ne correspondront plus à un pourcentage de la rémunération perdue mais à un forfait déterminé en fonction uniquement de la situation de famille. Ce forfait sera équivalent, voire inférieur, au montant du revenu d'intégration. Toutes les allocations de chômage, sans aucune exception, se situeront en-dessous du seuil de pauvreté à partir du début de la seconde année. C'est pour les cohabitant·es toutefois que la chute sera la plus brutale : leur allocation, qui jusqu'au 12^{ème} mois de chômage pourrait encore se situer entre 1277,38 et 1919,32 euros¹, tombera à un forfait de 745,94 euros.

Enfin, le troisième volet de la réforme concerne les allocations versées pendant les six premiers mois. Le plafond salarial sera relevé de sorte que les travailleur·ses les mieux rémunéré·es (celles et ceux dont le salaire brut était supérieur à 3432 Euros) obtiendront, en début d'indemnisation, des allocations sensiblement plus élevées (cette majoration pouvant atteindre 500 euros par mois). Cette évolution est, en réalité, un marqueur fort de la réforme. Elle illustre le fait que la mission première de l'assurance chômage ne sera plus d'accompagner vers l'emploi les personnes qui en sont les plus éloignées (cette mission est *de facto* transférée aux CPAS) mais de faciliter la transition professionnelle rapide des chômeur·ses bénéficiant des meilleures qualifications et des potentialités les plus élevées sur le marché du travail. Bref, un système qui soutient les forts et délaisse les faibles.

LE VOTE D'UNE LOI : UNE MANIÈRE D'ÉVITER DES CONTESTATIONS EN ORDRE DISPERSÉ DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

L'Arizona développe un argumentaire qui vise à convaincre de la pertinence de sa réforme mais aussi à anticiper les recours. On peut en effet s'attendre à ce que cette réforme suscite des contestations juridiques et des recours. La FGTB a déjà annoncé son intention de soutenir des actions en justice. On doit s'attendre à ce qu'elle soit rejointe par les autres organisations

¹ Il s'agit du minimum et du maximum de l'allocation pour un cohabitant entre le 7^{ème} et le 12^{ème} mois de chômage à la date du 1^{er} février 2025.

syndicales mais aussi très certainement pas les organisations de lutte contre la pauvreté, par différentes associations féministes (car la réforme impacte plus particulièrement les femmes) et par des organisations de défense des droits humains (dont la Ligue).

Techniquement, l'Arizona a fait le choix d'inscrire sa réforme dans une loi, ce dont elle aurait pu se dispenser puisque l'essentiel de la réglementation du chômage figure dans des arrêts royaux et ministériels qui auraient pu être modifiés sans passer par le Parlement. En apparence, ce choix peut sembler positif puisqu'il garantit la tenue d'un débat parlementaire. En réalité, l'objectif de l'Arizona est surtout d'éviter la multiplicité des recours devant les tribunaux du travail. En effet, une loi ne peut être contestée que pour violation de la Constitution² et ne peut être censurée que par la Cour constitutionnelle. En choisissant la voie parlementaire, l'Arizona a surtout choisi le *forum* devant lequel les contestations juridiques prendront place, à savoir devant la Cour constitutionnelle. Manifestement, une leçon a été tirée de la réforme des allocations d'insertion. Cette réforme, qui avait pris la forme classique d'une modification de l'arrêt royal sur le chômage, a suscité des centaines de recours devant les tribunaux du travail, une part significative de ces recours ayant d'ailleurs abouti positivement (y compris devant la Cour de cassation).

LE STANDSTILL SERA CERTAINEMENT AU CŒUR DES DÉBATS

L'argument du *standstill* sera très certainement mobilisé par les opposants à la réforme. Qu'est-ce que le *standstill* et à quelles discussions va-t-il donner lieu ?

L'article 23 de la Constitution qui consacre les droits économiques et sociaux charge le législateur de concrétiser ces droits, parmi lesquels figure le droit à la sécurité sociale. Si la Constitution ne précise pas le contenu exact des droits économiques et sociaux qu'elle promeut, on admet que lorsque le législateur concrétise ces droits, il a au moins l'obligation de ne pas les faire régresser : on évoque ainsi une obligation de non-régression (ou de *standstill*). La Cour constitutionnelle s'interdit toutefois de sanctionner toutes les régressions. Seules les régressions significatives qui ne sont pas justifiées par un motif d'intérêt général ne passent pas la rampe. Le seuil est donc placé assez haut. Même si à l'heure d'écrire ces lignes, on ne connaît pas encore la teneur des débats parlementaires, il est possible sur la base de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, d'identifier les points critiques.

SELON L'ARIZONA, IL N'Y A PAS DE RECU SIGNIFICATIF

L'Arizona affirme tout d'abord que la réforme « *n'opère pas de recul significatif du degré de protection sociale* » car les exclu-es du chômage pourront « *prétendre à des prestations sociales dites 'non-contributives' assurées par l'intervention des CPAS* »³. On relève tout d'abord que dans le cadre des litiges consécutifs à la limitation des allocations d'insertion à 3 ans, il n'a jamais été soutenu que le recul n'était pas significatif.

Prétendre que le passage du chômage au CPAS est indolore et particulièrement interpellant. Cela revient à nier le fait que l'article 23 de la Constitution distingue clairement le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale. Ces droits ne sont pas de même valeur : l'aide sociale est résiduaire et « passe » donc après la solidarité familiale. De même, leurs finalités sont différentes : la sécurité sociale vise à offrir une assurance contre le risque de perte de revenus sur le marché du travail alors que les prestations assistancielles visent à couvrir un état de besoin.

Par ailleurs, l'exclusion fera sortir des « radars » la plupart des cohabitant-es. Compte tenu des modalités spécifiques de prise en compte des revenus du partenaire (qui ne sont pas les mêmes qu'en chômage), la plupart des cohabitant-es n'auront pas droit au revenu d'intégration. Ces personnes sans aucun revenu de substitution devraient, selon les estimations, représenter 35 à 40 % du total des exclu-es. Dans ce contexte, c'est faire preuve d'indécence que de soutenir que cette catégorie ne connaît aucun recul significatif. Rappelons que parmi les chômeuses, plus de la moitié sont cohabitantes. La réforme comporte donc une dimension de genre importante.

² Mais aussi au regard du droit international ayant effet direct.

³ Exposé des motifs accompagnant le projet de loi adopté en seconde lecture..

L'EXISTENCE D'UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

Dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, l'Arizona développe trois arguments pour démontrer le motif d'intérêt général que poursuit la réforme. En l'état actuel, la pertinence des objectifs annoncés paraît incertaine tandis que les moyens mis au service de ces objectifs semblent largement inappropriés. Les partis de la majorité insistent, c'est leur premier argument, sur le fait que l'absence de limitation dans le temps des allocations de chômage n'existe qu'en Belgique. Ils estiment indispensable de corriger cette « anomalie » et soulignent que tant la Commission européenne que le FMI ont récemment invité à faire cette correction.

Bien que rappelé à l'envie, l'argument est discutable. Chaque système de chômage est la combinaison de multiples paramètres : conditions d'accès, pourcentage de l'allocation par rapport au dernier salaire, fixation d'un montant minimum/maximum, prise en compte ou non de la situation familiale, hauteur des sanctions assortissant l'obligation de recherche active d'emploi, etc. Faire des comparaisons entre les différents systèmes nationaux s'avère dès lors une opération hasardeuse, voire biaisée lorsqu'on ne s'attache qu'à un seul paramètre, comme le fait l'Arizona dont le logiciel est bloqué sur la durée de l'indemnisation. En réalité, le véritable arbitre, c'est le taux de chômage. Or, malgré l'absence de limitation dans le temps des allocations, la Belgique présente un taux de chômage historiquement inférieur à la moyenne de l'Union européenne⁴. L'écart est particulièrement important lorsque le chômage est en hausse : le système belge semble mieux amortir les chocs⁵. Le second argument concerne la volonté de combattre les pénuries d'emploi constatées dans certains secteurs, particulièrement en Flandre. On pourrait comprendre l'argument s'il existait une adéquation entre le profil des chômeur·ses de longue durée et les emplois qui ne trouvent pas preneurs sur le marché du travail. Or, tel n'est pas le cas. La Belgique est en effet un des pays de l'Union européenne au sein desquels l'inadéquation est la plus marquée⁶ et ce n'est pas en excluant les chômeur·ses de longue durée dont la plupart sont peu ou pas qualifiés (ou connaissent des difficultés de reconnaissance de leur diplôme obtenu à l'étranger) que l'on va résoudre les difficultés, sur le marché du travail, d'appariement entre l'offre et la demande. Au contraire, même le Conseil supérieur de l'emploi⁷ attire l'attention sur le fait qu'après leur exclusion, « les demandeurs d'emploi peuvent perdre le contact avec le marché du travail ».

Enfin, l'Arizona soutient que la réforme est nécessaire pour réduire le déficit budgétaire et pour assurer la « viabilité du système social ». L'argument est fallacieux. Il passe sous silence le fait que les exclusions ont été tellement massives ces dernières années que l'indemnisation du chômage ne représente plus que 3,3 % du total des dépenses de prestations sociales⁸. Ce secteur est « à l'os »⁹ et ne constitue donc pas un terrain propice aux économies. La réforme va d'ailleurs générer des coûts supplémentaires importants pour les CPAS, ce qui permet d'illustrer la nature véritable de la réforme qui vise moins à assurer la « viabilité du système » qu'à le dénaturer¹⁰ et à transférer une partie des dépenses de chômage vers les régions. Faire glisser plusieurs dizaines de milliers de chômeurs de l'ONEM vers les CPAS n'est pas neutre. Alors que les dépenses de chômage relèvent à 100 % du fédéral, ce dernier n'intervient dans le revenu d'intégration qu'à concurrence de 55 à 70 %, le surplus restant à charge des finances communales et donc, en cas de déficit, des régions. En réalité, à défaut de trouver au Parlement une majorité des 2/3 permettant d'officialiser la régionalisation de l'indemnisation du chômage, la NVA a trouvé dans ses partenaires de l'Arizona des alliés pour réaliser une régionalisation larvée des dépenses de chômage. Un objectif étranger à la « viabilité du système social » !

⁴ https://indicators.be/fr/i/G08_UNE/

⁵ Ainsi, par exemple, entre 2008 et 2013, la moyenne européenne est passée de 7,3 à 11,5 % alors que dans le même temps, la Belgique est passée de 7 à 8,5 %.

⁶ Ces dernières années, le discours patronal tend toutefois à minimiser ce problème de qualifications pour y substituer une attaque en règle contre les rigidités prétendues du marché du travail et le manque de mobilité de la main d'œuvre, voy., par exemple, <https://www.vbo-feb.be/fr/nouvelles/dashboard-feb-sur-le-marche-du-travail-les-faibles-mobilites-pesent-sur-le-marche-du-travail/>

⁷ Conseil supérieur de l'emploi, « Etat des lieux du marché du travail en Belgique et dans les régions », juillet 2023, p. 15. La majorité des membres de ce conseil est pourtant favorable à la limitation dans le temps des allocations de chômage.

⁸ Chiffre 2023 <https://socialsecurity.belgium.be/fr/chiffres-de-la-protection-sociale/focus-sur-les-chiffres/depenses-de-protection-sociale-en-2022-et-2023-un-retour-au-niveau-pre-covid>

⁹ Les dépenses de chômage ont diminué de 22,99 % en 2022 et de 3,29 % en 2023 alors que les dépenses de l'assurance invalidité (incapacité de plus d'un an) ont augmenté de 23,32 % entre 2021 et 2023.

¹⁰ Pour en faire un système principalement assistanciel, voy. ci-dessus, l'article de V. De Greef et D. Zamora.

La Ligue dans votre quotidien

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Dorian Smets		namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

**LA LDH SUR
LE WEB**



[liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)



[ligedroitshumains.bsky](https://twitter.com/ligedroitshumains.bsky)



[LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UCv3v3v3v3v3v3v3v3v3v3v3)



[ligue_des_droits_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)



[ligedroitshumains](https://www.linkedin.com/company/ligedroitshumains)

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen·nes qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

► A partir de 65€
(52,50€ étudiant·e·s, sans
emploi, pensionné·e·s),
vous devenez **membre
donateur·rice**.
Vous recevez une
déduction fiscale.

► A partir de 25€
(12,5€ étudiant·e·s,
sans emploi,
pensionné·e·s), vous
devenez **membre**.
Vous profitez des
avantages exclusifs
réservés aux membres.

► A partir de 40€,
vous devenez
donateur·rice et
profitez d'une déduction
fiscale.



La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- ☐ Je souhaite devenir **membre donateur·rice** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
☐ Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
☐ Je souhaite devenir **donateur·rice** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- ☐ Je verse le montant via un ordre permanent
☐ Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be**
et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom :

Prénom :

Adresse :

Année de naissance :

Profession :

Tél. :

Courriel :

Signature :

PayPal